

Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile
Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband
Band: 28 (1981)
Heft: 4

Artikel: Informations sur l'organisation de protection civile de la commune : Organismes d'abri (o abri)
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-366928>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Organismes d'abri (o abri)

1. Tâches

Les organismes d'abri sont chargés de permettre à la population de séjourner dans les abris au moment voulu. Leurs tâches se répartissent en deux groupes:

1.1 Tâches principales

- Planifier les aménagements des abris
- Surveiller l'état de préparation des abris
- Rendre opérationnelles les installations techniques des abris
- Aménager les abris avec l'aide de leurs occupants
- Marquer les accès, les sorties de secours et les prises d'air des abris
- Diriger l'occupation des abris
- Organiser et diriger le séjour dans les abris
- Informer et assister les occupants des abris
- Assurer les liaisons avec l'échelon supérieur

1.2 Tâches accessoires

- S'il le faut, prendre les mesures nécessaires pour
 - l'autolibération des occupants des abris
 - la lutte contre le feu dans les abris et dans les bâtiments
 - l'abandon des abris dans des circonstances extraordinaires
- Réparer les dégâts mineurs
- Porter les premiers secours
- Accueillir les sans-abri affectés aux organismes d'abri

Les organismes d'abri qui sont voisins et surtout ceux du même îlot travaillent ensemble; ils collaborent aussi avec les formations qui interviennent dans le domaine d'abri dont il s'agit.

2. Affectations

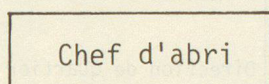
- Un organisme d'abri s'occupe
- soit de plusieurs abris comptant chacun moins de 50 places protégées,
 - soit d'un seul abri comptant 50 places protégées ou plus

3. Fractionnements et effectifs réglementaires

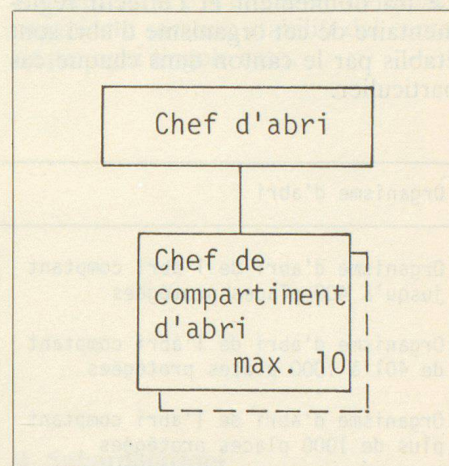
Les fractionnements et les effectifs réglementaires des organismes d'abri dépendent de la structure et des dimensions des abris dont il faut s'occuper.

Chaque organisme d'abri a à sa tête un chef d'abri.

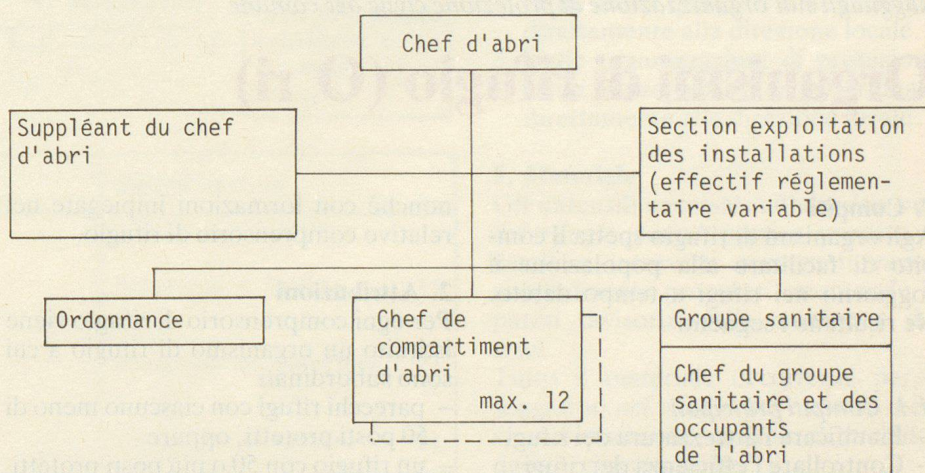
3.1 Organisme d'abri composé de 2 à 5 abris réunis et comptant chacun moins de 50 places protégées



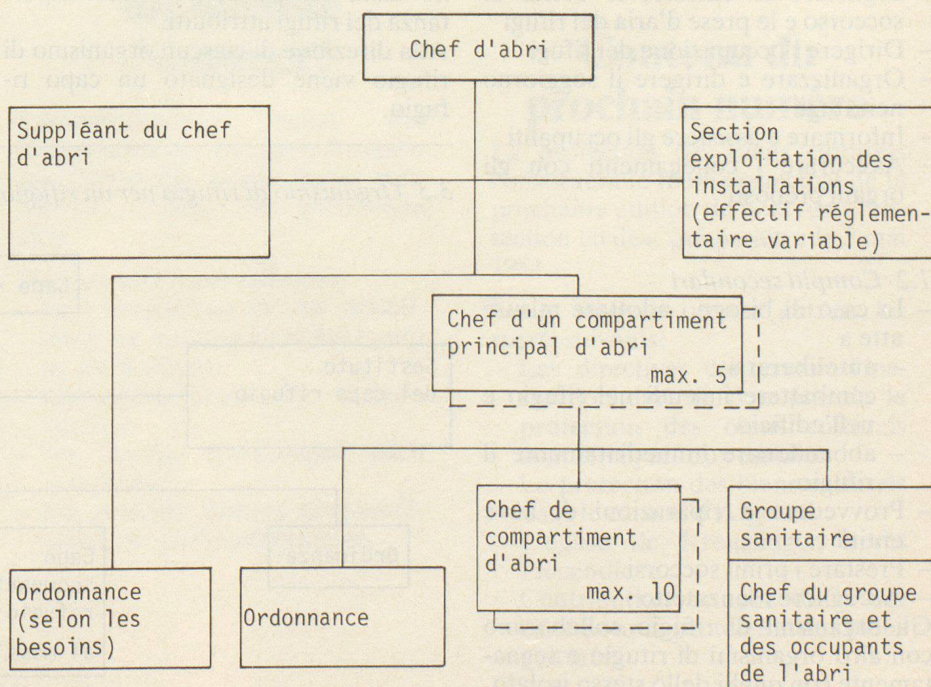
Dans chaque abri, le chef d'abri doit désigner l'un des occupants pour être le responsable de l'abri



3.3 Organisme d'abri de l'abri comptant de 401 à 600 places protégées



3.4 Organisme d'abri de l'abri comptant de 600 à 2000 places protégées



3.5 Organisme d'abri de l'abri comptant plus de 2000 places protégées

Le fractionnement et l'effectif réglementaire de cet organisme d'abri sont établis par le canton dans chaque cas particulier.

4. Subordinations

1. Dans les organisations de protection civile sans îlots, les organismes d'abri sont subordonnés directement à la direction locale.

Organisme d'abri	Subordination
Organisme d'abri de l'abri comptant jusqu'à 400 places protégées	Direction d'îlot 1)
Organisme d'abri de l'abri comptant de 401 à 1000 places protégées	Direction de quartier 2)
Organisme d'abri de l'abri comptant plus de 1000 places protégées	Direction de secteur 3)

2. Dans les organisations de protection civile sans quartiers, les organismes d'abri sont subordonnés directement à la direction locale.
3. Dans les organisations de protection civile sans secteurs, les organismes d'abri sont subordonnés directement à la direction locale.

5. Matériel

Les outils nécessaires pour l'aménagement des abris sont prêtés. On se procure les lattes et lambourdes indispensables en démontant, autant que possible, les compartiments de cave et de galetas.

Tout le matériel nécessaire pour vivre dans l'abri doit être prêté par les occupants de l'abri.

Ragguagli sull'organizzazione di protezione civile del comune

Organismi di rifugio (O ri)

1. Compiti

Agli organismi di rifugio spetta il compito di facilitare alla popolazione il soggiorno nei rifugi a tempo debito. Ne risultano i seguenti

1.1 Compiti principali

- Pianificare l'attrezzatura dei rifugi
- Controllare l'efficienza dei rifugi
- Costituire lo stato operativo delle installazioni tecniche
- Arredare i rifugi con la collaborazione dei suoi occupanti
- Segnalare le entrate, le uscite di soccorso e le prese d'aria dei rifugi
- Dirigere l'occupazione dei rifugi
- Organizzare e dirigere il soggiorno nei rifugi
- Informare e assistere gli occupanti
- Assicurare i collegamenti con gli organi preposti

1.2 Compiti secondari

- In caso di bisogno adottare misure atte a
 - autoliberarsi
 - combattere incendi nel rifugio e nell'edificio
 - abbandonare immediatamente il rifugio
 - Provvedere a riparazioni di lieve entità
 - Prestare i primi soccorsi
 - Accogliere i senzatetto
- Gli organismi di rifugio collaborano con altri organismi di rifugio e segnatamente con quelli dello stesso isolato,

nonché con formazioni impiegate nel relativo comprensorio di rifugio.

2. Attribuzioni

Per ogni comprensorio di rifugio viene istituito un organismo di rifugio a cui sono subordinati

- parecchi rifugi con ciascuno meno di 50 posti protetti, oppure
- un rifugio con 50 o più posti protetti

3. Struttura e effettivi regolamentari

La struttura e gli effettivi regolamentari degli organismi di rifugio dipendono dalla composizione e dall'importanza dei rifugi attribuiti.

Alla direzione di ciascun organismo di rifugio viene designato un capo rifugio.

3.1 Organismo di rifugio comprendente da 2 a 5 rifugi con ciascuno meno di 50 posti protetti

Capo rifugio

Il capo rifugio designa fra gli occupanti un responsabile per ogni rifugio.

3.2 Organismo di rifugio per un rifugio con 51-400 posti protetti

Capo rifugio

Capo scomparto di rifugio
al massimo
10

3.3 Organismo di rifugio per un rifugio con 401-600 posti protetti

